



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

13 Septembre 2024

Numéro 165

SOMMAIRE

ARRETÉS

2024-046-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Solidarités	3
2024-00073-DIF-Fin de fonction d'une mandataire suppléante - Régie d'avances n°2 - Couronne Colmarienne - Ste Maire aux Mines	5
2024-AFAFE-08-Enquête publique sur le projet d'aménagement foncier sur le territoire de TRUCHTERSHEIM - LAMPERTHEIM	7
Fixation du prix journée 2024 des services d'AEMO de MULHOUSE et COLMAR et AEMOH MULHOUSE gérés par l'ARSEA de STRASBOURG	11



ARRETE N° 2024-046-DAJ

11 septembre 2024

**Portant délégation de signature au
sein de la Direction Générale Adjointe
Solidarités**

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2024-027-DAJ du 6 juin 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Solidarités ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2024-027-DAJ du 6 juin 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Solidarités est abrogé à compter du 15 septembre 2024.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Paul GEOFFROY, Directeur Général Adjoint Solidarités, aux fins de signer tous actes relevant des Directions et Services placés sous son autorité, pour les domaines relevant des compétences suivantes :

- Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Personnes âgées et handicapées ;
- Prestations d'aides sociales ;
- Aide sociale à l'enfance ;
- Foyer de l'enfance et Cité de l'Enfance ;
- Insertion et logement ;
- Santé, prévention et protection maternelle et infantile ;
- Action sociale de Proximité.

Cette délégation s'étend en particulier aux actes concernant l'exécution des marchés qui suivent :

- Décisions de mise en demeure et de résiliation des marchés ;
- Avenants au-delà des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concessions) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ;
- Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés.

Cette délégation s'étend également, pour la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance, Unités Droit et statut de l'enfant – Accompagnement à l'adoption, en l'absence de Monsieur Ludovic MARECHAL, Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance, aux décisions sur recours gracieux et décisions de refus relatives à l'agrément adoption.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul GEOFFROY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Eva EA, Déléguée au Directeur Général Adjoint Solidarités. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur GEOFFROY et de Madame EA, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par Madame Élise CHAPPUY-TOLDO, Déléguée au Directeur Général Adjoint Solidarités, à compter du 15 septembre 2024.

Article 4 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 13/09/2024

ARRETE N°2024-00073-DIF

portant fin de fonction d'une mandataire suppléante auprès de la régie d'avances N°2 – COURONNE COLMARIENNE / SAINTE-MARIE-AUX-MINES / FLORIVAL

LE PRESIDENT

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- VU l'arrêté N°2022-00060-DIF du 20 décembre 2022 portant création des régies d'avances « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 modifiée, fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 12 septembre 2024 ;
- VU l'arrêté de nomination de Mélanie KRENTZ en qualité de mandataire suppléante de la régie d'avances N°2 – COURONNE COLMARIENNE / SAINTE-MARIE-AUX-MINES / FLORIVAL - « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité ;

ARRETE

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} septembre 2024, il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléante de Mélanie KRENTZ.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 - A cette date, Mélanie KRENTZ verra sa part IFSE du RIFSEEP diminuer, en conséquence de la perte de responsabilité résultant de la fin des fonctions de régisseur.

Article 3 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 12/09/2024

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- La mandataire suppléante :
Mélanie KRENTZ

**Direction Générale Adjointe
Environnement**
Direction de l'Environnement et de
l'Agriculture
Service Foncier, Agriculture et Sylviculture

Dossier suivi par : Martine BECHENNEC
Tél. : 03 88 76 62 45
Mél. : martine.bechennec@alsace.eu



**ARRÊTÉ n° 2024/AFAFE/08 SOUMETTANT A
ENQUETE PUBLIQUE LE PROJET
D'AMENAGEMENT FONCIER ET LE
PROGRAMME DES TRAVAUX CONNEXES SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM,
PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM AVEC
EXTENSION SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE BERSTETT, DOSENHEIM-
KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM
et WIWERSHEIM ET ANNULANT ET
REPLACANT L'ARRÊTÉ n° 2024/AFAFE/06**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE :

- VU** le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.123-8 à R.123-12,
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 17 avril 2018 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur le territoire des Communes de BERSTETT, DOSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM,
- VU** la proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM au Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 21 juin 2023 sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes,
- VU** l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg du 1^{er} août 2024 désignant Monsieur Philippe MERKLING en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Francis FISCHER en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique,
- VU** l'arrêté n° 2024/AFAFE/06 du Président du Conseil de la collectivité européenne d'Alsace en date du 8 août 2024 soumettant à enquête publique le projet d'aménagement foncier et le programme des travaux connexes sur le territoire des communes de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur le territoire des communes de BERSTETT, DOSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM,
- VU** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier et le programme des travaux connexes des Communes de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur le territoire des Communes de BERSTETT, DOSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM pour une durée de 33 jours à partir **du 12 novembre 2024 au 14 décembre 2024 inclus** ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.123-10 du Code rural et de la pêche maritime et de l'article R.123-8 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête comporte :

- Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères ;
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;
- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 du Code rural et de la pêche maritime ;
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêtés par la commission intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique définie à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement et l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Un registre d'enquête destiné à recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public.

Le dossier sera déposé en mairies où il pourra être consulté par les intéressés **du 12 novembre 2024 au 14 décembre 2024 inclus**, aux heures d'ouverture des mairies de :

- | | |
|-------------------|---|
| - TRUCHTERSHEIM : | les lundis, mercredis et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, les mardis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, les jeudis de 13h00 à 17h00 et les samedis de 8h30 à 11h30, |
| - LAMPERTHEIM : | les lundis de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, les mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et les samedis de 9h00 à 12h00, |
| - PFULGRIESHEIM : | les lundis de 9h00 à 12h00 et de 17h00 à 19h00 et les mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00, |
| - SCHNERSHEIM : | les lundis de 14h00 à 18h00 et les mardis, jeudis et vendredis de 14h00 à 17h00, |

et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>) pendant toute la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 3 : Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de TRUCHTERSHEIM - Le Trèfle - 32 rue des Romains 67370 TRUCHTERSHEIM où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée à l'attention de Monsieur Philippe MERKLING, désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, en qualité de commissaire enquêteur titulaire (Monsieur Francis FISCHER a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant).

Monsieur Philippe MERKLING, commissaire enquêteur, se tiendra en mairies de :

- **TRUCHTERSHEIM** : le mardi 12 novembre 2024 de 14h00 à 17h00 et le samedi 14 décembre 2024 de 08h30 à 11h30 ;
- **LAMPERTHEIM** : le vendredi 29 novembre 2024 de 14h00 à 17h00 et le mercredi 4 décembre 2024 de 14h00 à 17h00 ;
- **PFULGRIESHEIM** : le vendredi 29 novembre 2024 de 9h00 à 12h00 et le lundi 9 décembre 2024 de 9h00 à 12h00 ;
- **SCHNERSHEIM** : le lundi 18 novembre 2024 de 14h00 à 17h00 et le lundi 9 décembre 2024 de 14h00 à 17h00 ;

pour y recevoir les réclamations et les observations des intéressés ainsi que du public.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, le public pourra également transmettre par courrier électronique, ses observations et propositions, pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci, à l'adresse électronique suivante : epafaf.truchtersheimetautres@alsace.eu

Les observations et propositions du public, transmises par voie électronique sont consultables dans les meilleurs délais sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>) pendant toute la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Un avis portant ces indications à la connaissance du public sera publié 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les deux journaux désignés ci-après : Les Dernières Nouvelles d'Alsace et L'Est Agricole et Viticole.

Un avis portant ces indications est affiché en mairies de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM, SCHNERSHEIM, BERSTETT, DOSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le dossier d'enquête, les documents annexés et le registre d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Celui-ci, après examen des observations consignées ou annexées au registre, transmettra le dossier avec son rapport, comportant un avis motivé, au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée à Madame la Préfète du Bas-Rhin et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 8 : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter à l'hôtel d'Alsace, en mairies aux heures et jours habituelles d'ouverture ou sur le site internet du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>) pendant une durée d'un an, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 : Au terme de l'enquête projet, la commission intercommunale d'aménagement foncier de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM examinera les réclamations formulées par les propriétaires et le public, et statuera. Les décisions seront notifiées et affichées dans les conditions prévues à l'article R.121-6 du Code rural et de la pêche maritime. Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ordonnera le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire, constatera la clôture des opérations à la date de ce dépôt et ordonnera, le cas échéant, l'exécution des travaux connexes.

ARTICLE 10 : L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation des opérations d'aménagement foncier et l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 11 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2024/AFAFE/06 soumettant à enquête publique le projet d'aménagement foncier et le programme des travaux connexes sur le territoire des communes de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur le territoire des communes de BERSTETT, DOSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM.

ARTICLE 12 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- à Madame la Préfète du Bas-Rhin,
- à Monsieur le commissaire-enquêteur,
- à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- Gracieux devant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification du présent arrêté, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>) ».

Fait à STRASBOURG, le 6 septembre 2024

**Le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président, par délégation
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et
de l'Agriculture,
Chef du Service Foncier, Agriculture et
Sylviculture**



Dominique STEINMETZ

ARRETE

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de
journée 2024 des services d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) de MULHOUSE
et COLMAR et du service AEMO avec Hébergement périodique ou exceptionnel
(AEMOH) à MULHOUSE gérés par l'association "ARSEA" de STRASBOURG**

**Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- VU** l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU** le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU** les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

- VU** l'arrêté du 31 mars 2023 portant extension non importante de 5 mesures du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert avec accueil périodique ou exceptionnel (AEMOH) portant ainsi la capacité du service à 25 mesures dont 6 places d'hébergement périodique ou exceptionnelle géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation (ARSEA) à MULHOUSE ;
- VU** l'arrêté conjoint de la Collectivité européenne d'Alsace et du Préfet du haut-Rhin en date du 17 juillet 2018 portant regroupement du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert / Action éducative à Domicile de Colmar (68) et du service d'Action Educative en Milieu Ouvert de Mulhouse (68), gérés par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation (ARSEA) ;
- VU** l'arrêté conjoint de la Collectivité européenne d'Alsace et du Préfet du haut-Rhin en date du 8 février 2024 portant tarification provisoire du service d'Actions Educative en Milieu Ouvert (AEMO) du Haut-Rhin de l'association « ARSEA » à MULHOUSE, année 2024;
- VU** l'arrêté conjoint de la Collectivité européenne d'Alsace et du Préfet du haut-Rhin en date du 6 octobre 2023 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du service d'Actions Educative en Milieu Ouvert avec hébergement périodique ou exceptionnel (AEMOH) de l'association « ARSEA » à MULHOUSE;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** les conventions relatives au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signées les 30 octobre 2023 et 26 mars 2024;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association « ARSEA » à Strasbourg et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

CONSIDERANT l'accord conjoint de l'Association ARSEA et des autorités de tarification de regrouper les autorisations et le budget des services AEMO de Colmar, Mulhouse et Riedisheim (Haut-Rhin) dans l'optique de mutualisation des moyens budgétaires et d'une organisation mutualisée,

Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles agrégées des services AEMO du Haut-Rhin à Colmar et Mulhouse sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (groupe I)	629 840 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	5 751 006 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	601 543 €
Financement déficit 2022	146 110 €
Total Dépenses (classe 6)	7 128 499 €
Produits de tarification (Groupe I)	7 090 814 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	0 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	18 670 €
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements	19 015 €
Total Recettes (classe 7)	7 128 499 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2024 à **7 090 814 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée applicable aux personnes originaires d'autres départements ou financé par la PJJ est fixé comme suit à compter du **1^{er} octobre 2024** :

Type de mesures	Tarifs Sites de Mulhouse et Colmar
Mesure AEMO-C/AED-C (classique) et SAS (file active)	10,33 €
Mesure AEMO-R/AED-R (renforcée)	44,32 €
Mesure AEMOH (avec Hébergement)	69,53 €

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2025, les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2025** sont fixés comme suit :

Type de mesures	Tarifs Sites de Mulhouse et Colmar
Mesure AEMO-C/AED-C (classique) et SAS (file active)	8,64 €
Mesure AEMO-R/AED-R (renforcée)	37,04 €
Mesure AEMOH (avec Hébergement)	67,22 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Direction des services concernés.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le **10 SEP. 2024**

Le Président
Pour le Président et par délégation
La chef d'Unité Tarification Sud

**Marie
BETTER**

Signature numérique
de Marie BETTER
Date : 2024.09.04
18:12:19 +02'00'

Marie BETTER

Le Préfet

Sur le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Augustin CELLARD



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace